

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D209E1
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
TRAVAUX
purges superficielles
Section hors agglomération
2 jours entre les 10 juin 2024 et 12 juillet 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la réalisation de travaux de purges superficielles, sur la route départementale D209E1, au territoire de la commune de Clairmarais,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter une interruption de la circulation du PR 12+030 au PR 14+110, section hors agglomération, 2 jours entre les 10 juin 2024 et 12 juillet 2024,

Considérant l'information faite à Monsieur le Responsable de la Voirie Nord,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de Clairmarais, Noordpeene,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cassel-Steenvoorde,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D209E1 du PR 12+30 au PR 14+110, hors agglomération, au territoire de la commune de Clairmarais, 2 jours entre les 10 juin 2024 et 12 juillet 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D55, D209E2, D209, au territoire des communes de Clairmarais et Noordpeene..

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 6 juin 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

